

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le montant des garanties financières de
la société ANTARGAZ pour son établissement situé sur la commune de THIAN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1968 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter ses activités sur le centre empletteur, situé zone industrielle n°1 à THIAN ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mai 2006 et du 10 août 2011 donnant acte à la société ANTARGAZ des mises à jour des études des dangers antérieures pour l'établissement situé à THIAN ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2019 modifiant les actes administratifs antérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2021 prenant acte des informations contenues dans la révision de l'étude de dangers de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à THIAN ;

Vu la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale du 21 juin 2018 de la société ANTARGAZ devenue ANTARGAZ FINAGAZ ;

Vu le courrier du 26 novembre 2019 demandant de changement de dénomination de ANTARGAZ FINAGAZ à ANTARGAZ ;

Vu la demande de la société ANTARGAZ du 29 octobre 2021 de se voir soumettre à l'obligation de garanties financières au titre de l'exploitation d'un site Seveso seuil haut (SSH) et de proposition de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 30 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation ou les observations de l'exploitant transmises par courriel du 30 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ANTARGAZ a la possibilité de constituer des garanties financières pour l'exploitation d'installations classées relevant du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour son site de THiant ;
2. la société ANTARGAZ demande par courrier du 29 octobre 2021 de se voir soumettre à l'obligation de garanties financières au titre de l'exploitation d'un site Seveso seuil haut ;
3. le montant proposé pour les garanties financières est issu de la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée ;
4. il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre des garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société ANTARGAZ, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé les renardières - 4, place Victor Hugo - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, en compléments des prescriptions des actes administratifs antérieurs, les dispositions du présent arrêté pour son site sis ZI n°1, rue de galilée à THiant (59224).

ARTICLE 2 – Garanties financières au titre de l'exploitation d'un site Seveso seuil haut

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 2.1 *Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation des activités du centre emplisseur sis à THiant.

Ces garanties doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 2.2 *Montant des garanties financières*

Les garanties financières sont calculées selon la méthode forfaitaire conformément à l'annexe II de la circulaire du 18 juillet 1997.

Le montant des garanties financières est fixé à 255 861 €.

Article 2.3 *Établissement des garanties financières*

Dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé.

Article 2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant ;

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

Article 2.9 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de THIAN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de THIAN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI